

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 17 mars 2017	N° 2017-182

Convocation du 10 mars 2017

Aujourd'hui vendredi 17 mars 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD
Mme Elisabeth TOUTON à M. Pierre LOTHAIRE
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET
M. Marik FETOUH à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Anne WALRYCK
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Erick AOUIZERATE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h22
M. Arnaud DELLU à M. Serge TOURNERIE à partir de 10h30
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h50
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h15
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h45
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h15
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h15
M. Nicolas BRUGERE à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30
Mme Emmanuelle CUNY à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h48
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h53
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h45
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h40
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45
Mme Emile MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h40

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Franck JOANDET à partir de 12h40, M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h40

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 17 mars 2017	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2017-182

Constitution de groupements de commandes liés aux domaines de l'éclairage public et des mobiliers connectés de Bordeaux - Métropole - Approbation - Décision - Autorisation de signature

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi MAPTAM, un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

A ce titre, il semble tout à fait logique de regrouper les achats entre la Métropole et les Communes mutualisées.

Dans cette perspective et en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 il est proposé au Conseil Métropolitain d'ouvrir la constitution de plusieurs groupements de commandes pour les marchés suivants :

- fourniture de matériels d'éclairage public et de pièces détachées destinés à la maintenance et à la rénovation des équipements.
- maintenance et exploitation des installations d'éclairage public, de bornes marché et d'équipement sportif
- surveillance nocturne et diurne des installations d'éclairage public
- contrôle de résistance mécanique des mâts
- diagnostic patrimonial de l'éclairage public et du réseau électrique associé
- géo référencement des réseaux secs
- maintenance et installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, de bornes taxis et de radars pédagogiques
- fourniture et location de motifs et guirlandes destinés aux illuminations festives
- maintenance des sites à contrôles d'accès à borne escamotable
- fourniture et pose d'équipements nécessaires à l'installation de sites à contrôles d'accès de voirie, à borne escamotables électriques et systèmes de gestion intégrés

Chaque marché sera lancé indépendamment, les membres peuvent donc être différents selon les groupements.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-Lagrange
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint -Aubin -de -Médoc
- Saint- Vincent- de -Paul
- Saint- Louis -de -Montferrand

Ces communes pourront décider d'intégrer les groupements qui les intéressent par délibération municipale approuvant les conventions dont les projets sont joints, avant le lancement des consultations des marchés.

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur de ces 10 groupements.

A ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

L'exécution de chaque marché est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement des groupements sont formalisées dans les conventions constitutives dont les projets sont joints au présent rapport.

Les conventions constitutives concernées seront soumises dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal de chacun de ses membres.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser les constitutions des groupements de commandes par Bordeaux Métropole,
- d'accepter les termes des conventions constitutives dont les projets sont annexés à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions ainsi que tous les autres documents notamment les avenants aux conventions constitutives des groupements en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que des groupements de commandes pour :

- la fourniture de matériels d'éclairage public et de pièces détachées destinés à la maintenance et à la rénovation des équipements.
- la maintenance et exploitation des installations d'éclairage public, de bornes marché et d'équipement sportif
- la surveillance nocturne et diurne des installations d'éclairage public
- le contrôle de résistance mécanique des mâts
- le diagnostic patrimonial de l'éclairage public et du réseau électrique associé
- le géo référencement des réseaux secs
- la maintenance et installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, de bornes taxis et de radars pédagogiques
- la fourniture et location de motifs et guirlandes destinés aux illuminations festives
- maintenance des sites à contrôles d'accès à borne escamotable
- fourniture et pose d'équipements nécessaires à l'installation de sites à contrôles d'accès de voirie, à borne escamotables électriques et systèmes de gestion intégrés

permettraient de réaliser des économies et une optimisation du service, tant pour les besoins de Bordeaux Métropole que pour ceux des communes,

DECIDE

Article 1 : de la constitution de ces groupements de commandes entre Bordeaux Métropole et des communes de Bordeaux Métropole.

Article 2 : d'accepter les termes des conventions constitutives des groupements dont les projets figurent en annexe,

Article 3 : de désigner Bordeaux Métropole coordonnateur de ces groupements,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre notamment les avenants aux conventions constitutives des groupements en cas de nouvelles adhésions ou de retraits.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 mars 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 MARS 2017	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 23 MARS 2017	 Madame Anne WALRYCK

**Groupement de commandes-Fourniture de matériel d'éclairage
public et de pièces détachées destinées à la maintenance et à la
rénovation des équipements.
Convention**

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrave, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrave représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrave »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des

présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »,**

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »,**

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »,**

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»,**

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »,**

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V ème République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »,**

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »,**

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »,**

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »,**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

L'achat de matériel d'éclairage relevant des compétences communales et du service mutualisé pour certaines communes, les budgets sont portés par les Villes ou par la Métropole.

Ainsi pour ces fournitures, il apparaît opportun de créer un groupement de commande.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne la fourniture de matériels d'éclairage public et de pièces détachées destinées à la maintenance et à la rénovation des équipements pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé :

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,

- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,
- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,
- De la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,
- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),
- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de livraison (OL) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,
- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),

- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,

- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les différentes parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire

**Groupement de commandes- Maintenance et exploitation des
installations d'éclairage, de bornes marché et d'équipements
sportifs.
Convention**

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrange, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrange représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrange »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des

présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »,**

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »,**

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »,**

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»,**

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »,**

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V ème République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »,**

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »,**

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »,**

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »,**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

La maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage, de borne marché et d'équipements sportifs relevant des compétences communales et du service mutualisé pour certaines communes, les budgets sont portés par les Villes ou par la Métropole.

Ainsi pour ces prestations de maintenance, il apparaît opportun de créer un groupement de commande.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage, de borne marché et d'équipements sportifs pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé :

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,
- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,

- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,
- de la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,
- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),
- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,

La maîtrise d'œuvre étant assurée par le membre du groupement lui-même ou par les pôles territoriaux en cas de mutualisation de la compétence concernée.

- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),

- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,

- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les différentes parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire

Groupement de commandes- Surveillance nocturne et diurne des installations d'éclairage public Convention

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrave, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrave représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrave »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »**,

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »**,

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »**,

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»**,

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »**,

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V ème République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »**,

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »**,

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »**,

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »**,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les villes et la métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

La surveillance nocturne et diurne permet de constater l'état et le non fonctionnement des équipements d'éclairage public.

L'éclairage public relevant des compétences communales et du service mutualisé pour certaines communes, les budgets sont portés par les Villes ou par la Métropole.

Ainsi pour ces prestations, il apparaît opportun de créer un groupement de commande.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne la surveillance nocturne et diurne des installations d'éclairage public pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé :

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,
- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,

- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,

- De la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,

- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),

- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,

- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),

- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,

- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire

Groupement de commandes- Contrôle de résistance mécanique des mâts. Convention
--

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrive, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrive représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrive »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »**,

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »**,

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »**,

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»**,

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »**,

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V ème République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »**,

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »**,

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »**,

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »**,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

Le contrôle de résistance mécanique des mâts permet de détecter des situations dangereuses et de pouvoir ainsi déployer les moyens nécessaires à la mise en sécurité des installations.

L'éclairage public relevant des compétences communales et du service mutualisé pour certaines communes, les budgets sont portés par les villes ou par la métropole.

Ainsi pour ces prestations, il apparaît opportun de créer un groupement de commande.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne le contrôle de résistance mécanique des mâts pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé :

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,
- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,

- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,

- De la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,

- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),

- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,

La maîtrise d'œuvre étant assurée par le membre du groupement lui-même ou par les pôles territoriaux en cas de mutualisation de la compétence concernée.

- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire

Groupement de commandes- Diagnostic patrimonial de l'éclairage public et du réseau électrique associé. Convention
--

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrave, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrave représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrave »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »**,

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »**,

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »**,

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»**,

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »**,

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V ème République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »**,

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »**,

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »**,

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »**,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

Afin d'optimiser la gestion de la maintenance et de réduire la consommation énergétique de l'éclairage public, il est impératif de connaître la composition des différents points lumineux, la nature des câbles et la composition des armoires de commandes.

Ce patrimoine, n'étant parfois pas maîtrisé, il s'avère nécessaire de lancer un marché de diagnostic de l'éclairage et du réseau électrique associé.

L'éclairage public relevant des compétences communales et du service mutualisé pour certaines communes, les budgets sont portés par les Villes ou par la Métropole.

Ainsi pour ces prestations, il apparaît opportun de créer un groupement de commande.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne le diagnostic patrimonial de l'éclairage public et du réseau électrique associé pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé:

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,
- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,

- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,

- De la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,

- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),

- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,

La maîtrise d'œuvre étant assurée par le membre du groupement lui-même ou par les pôles territoriaux en cas de mutualisation de la compétence concernée.

- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire

Groupement de commandes- Géo référencement des réseaux secs. Convention
--

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrave, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrave représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrave »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »**,

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »**,

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepu**y, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »**,

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»**,

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »**,

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V^{ème} République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »**,

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »**,

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »**,

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »**,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

Afin d'améliorer la sécurité sur les chantiers et de limiter les accidents, le législateur a publié de nouveaux décrets concernant les réseaux. Ces décrets sont notamment :

- le décret n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,
- l'arrêté du 18 juin 2014, relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution et au télé-service " réseaux-et- canalisations.gouv.fr " ,
- l'arrêté du 19 juin modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De nouvelles obligations incombent aux Maitres d'ouvrages de réseaux sensibles, dont l'éclairage.

Aussi, afin de rationaliser les coûts et d'unifier les pratiques en matière de géo référencement, tant pour la maîtrise d'ouvrage que pour l'exploitation des réseaux, la sélection d'un unique prestataire apparaît comme une solution efficace de gestion de ces nouvelles obligations.

Il est aussi prévu que ces prestations permettent une intégration des données dans le logiciel de GMAO (gestion et maintenance assistée par ordinateur) que Bordeaux Métropole va acquérir.

Il est donc proposé de monter un marché à groupement de commande dont les membres seraient les communes intéressées et Bordeaux Métropole.

Chaque commune ou Bordeaux Métropole dans le cadre de compétences transférées portera le budget correspondant à ces prestations et restera maître de ses commandes.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne le géo référencement des réseaux secs pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé:

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,
- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,
- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,
- De la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,
- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),
- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,

La maîtrise d'œuvre étant assurée par le membre du groupement lui-même ou par les pôles territoriaux en cas de mutualisation de la compétence concernée.

- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à:

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire

**Groupement de commandes- Maintenance et installation de bornes
de recharge pour véhicules électriques, de bornes taxi et de radars
pédagogiques.
Convention**

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrange, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrange représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrange »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des

présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »,**

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »,**

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »,**

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»,**

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »,**

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V ème République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »,**

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »,**

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »,**

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »,**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

Les communes de Bordeaux Métropole et Bordeaux Métropole ont installé depuis quelques années sur la voie publique des bornes de recharge pour véhicules électriques, des bornes d'appel taxi et des radars pédagogiques.

Une maintenance doit être assurée sur ces installations qui relèvent des compétences communales, du service mutualisé pour certaines communes, et de Bordeaux Métropole.

Il est donc proposé de monter un marché à groupement de commande dont les membres seraient les communes intéressées et Bordeaux Métropole.

Chaque commune ou Bordeaux Métropole dans le cadre de compétences transférées portera le budget correspondant à ces prestations et restera maître de ses commandes.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne la maintenance de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, de bornes taxi et de radars pédagogiques pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé:

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,
- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,
- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,
- De la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,
- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),
- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,

La maîtrise d'œuvre étant assurée par le membre du groupement lui-même ou par les pôles territoriaux en cas de mutualisation de la compétence concernée.

- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire

**Groupement de commandes- Fourniture et location de motifs et
guirlandes destinés aux illuminations festives.
Convention**

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrave, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrave représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrave »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »**,

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »**,

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »**,

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»**,

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »**,

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V ème République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »**,

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »**,

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »**,

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »**,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

L'achat ou la location de matériel destinés aux illuminations festives relevant des compétences communales et du service mutualisé pour certaines communes, les budgets sont portés par les villes ou par la métropole.

Ainsi pour ces fournitures, il apparaît opportun de créer un groupement de commande dont les membres seraient les communes intéressées et Bordeaux Métropole.

Chaque commune ou Bordeaux Métropole dans le cadre de compétences transférées portera le budget correspondant à ces prestations et restera maître de ses commandes.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne la fourniture et la location de motifs et guirlandes destinés aux illuminations festives pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé :

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,
- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,

- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,
- De la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,
- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),
- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de livraison (OL) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,
- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),

- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,

- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire

Groupement de commandes- Maintenance des sites à contrôle d'accès. Convention

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrave, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrave représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrave »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »**,

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »**,

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »**,

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»**,

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »**,

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V ème République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »**,

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »**,

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »**,

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »**,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

Les communes de Bordeaux Métropole et Bordeaux Métropole ont installé depuis quelques années sur la voie publique des sites à contrôle d'accès équipés de bornes escamotables.

Une maintenance doit être assurée sur ces installations qui relèvent des compétences communales, du service mutualisé pour certaines communes, et de Bordeaux Métropole.

Il est donc proposé de monter un marché à groupement de commande dont les membres seraient les communes intéressées et Bordeaux Métropole.

Chaque commune ou Bordeaux Métropole dans le cadre de compétences transférées portera le budget correspondant à ces prestations et restera maître de ses commandes.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne la maintenance des sites à contrôle d'accès pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé :

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,
- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,

- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,

- De la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,

- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),

- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,

La maîtrise d'œuvre étant assurée par le membre du groupement lui-même ou par les pôles territoriaux en cas de mutualisation de la compétence concernée.

- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire

**Groupement de commandes- Fourniture et pose d'équipements
nécessaires à l'installation de sites à contrôle d'accès de voirie.
Convention**

Entre les soussignés

Commune d'Ambarès-et-Lagrave, dont le siège social est situé 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrave représentée par son Maire, **Michel Heritié**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambarès-et-Lagrave »**,

Commune d'Ambès, dont le siège social est situé place du 11 novembre 33810 Ambès représentée par son Maire, **Kevin Subrenat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune d'Ambès»**,

Commune de Bègles, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle BP 153 33321 Bègles cedex représentée par son Maire, **Noël Mamère**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bègles »**,

Commune de Blanquefort dont le siège social est situé 12 rue Dupaty BP 20117 33294 Blanquefort cedex représentée par son Maire, **Véronique Ferreira**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Blanquefort »**,

Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex représentée par son Maire, **Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bordeaux »**,

Commune de Bruges, dont le siège social est situé 87 avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges cedex représentée par son Maire, **Brigitte Terraza**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Bruges »**,

Commune de Floirac, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur BP 110 33271 Floirac représentée par son Maire, **Jean-Jacques Puyobrau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Floirac »**,

Commune du Bouscat, dont le siège social est situé place Gambetta BP 20045 33491 Le Bouscat cedex représentée par son Maire, **Patrick Bobet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Bouscat »**,

Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé place Michel Reglade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son Maire, **Agnès Laurence-Versepuy**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune du Taillan-Médoc »**,

Commune de Lormont, dont le siège social est situé 1 rue André Dupin BP 01 33305 Lormont cedex représentée par son Maire, **Jean Touzeau**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Lormont»**,

Commune de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac cedex représentée par son Maire, **Alain Anziani**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Mérignac »**,

Commune de Pessac, dont le siège social est situé place de la V ème République 33604 Pessac cedex représentée par son Maire, **Franck Raynal** dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Pessac »**,

Commune de Saint-Aubin-de-Médoc, dont le siège social est situé route de Joli Bois 33160 St Aubin-de-Médoc représentée par son Maire, **Christophe Duprat**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Aubin-de-Médoc »**,

Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, dont le siège social est situé 7 place de la Mairie 33440 Saint-Louis-de-Montferrand représentée par son Maire, **Josiane Zambon** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint-Louis-de-Montferrand »**,

Commune de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siège social est situé à l'espace Gérard Lesnier 33440 Saint-Vincent-de-Paul représentée par son Maire, **Max Colès**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil communal du « date » **ci-après désignée « commune de Saint -Vincent-de -Paul »**,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date » **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, métropole de droit commun telle que définie par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), un processus global et cohérent a été engagé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce processus de métropolisation recouvre à la fois les transferts de compétences prévus par la loi ainsi que la mutualisation des services entre les Villes et la Métropole.

Cette mutualisation est conçue de manière à permettre à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens.

L'achat et la pose d'équipements nécessaires à l'installation de site à contrôle d'accès relevant des compétences communales et du service mutualisé pour certaines communes, les budgets sont portés par les villes ou par la métropole.

Ainsi pour ces travaux, il apparaît opportun de créer un groupement de commande dont les membres seraient les communes intéressées et Bordeaux Métropole.

Chaque commune ou Bordeaux Métropole dans le cadre de compétences transférées portera le budget correspondant à ces prestations et restera maître de ses commandes.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords-cadres ou marché subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne la fourniture et la pose d'équipements nécessaires à l'installation de site à contrôle d'accès pour les membres du groupement, pouvant amener à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Les membres seront, sous réserve de l'exercice de la compétence afférente et confirmation d'acceptation, Bordeaux Métropole et les communes suivantes :

- Ambarès-et-Lagrave
- Ambès
- Bègles
- Blanquefort
- Bordeaux
- Bruges
- Floirac
- Le Bouscat
- Le Taillan-Médoc
- Lormont
- Mérignac
- Pessac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Louis-de-Montferrand
- Saint-Vincent-de-Paul

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes et répartition des rôles avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics de juillet 2015 et du nouveau décret n° 2016-361 des marchés publics du 25 mars 2016.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en la personne de Bordeaux Métropole, est notamment chargé :

- Du choix de la procédure,
- De l'élaboration du cahier des charges,
- Du lancement de l'avis d'appel public à candidature,

- De la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- De la réception des candidatures et des offres : tenue du registre de dépôt,

- De la convocation de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse présenté,

- De la notification et la signature des marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux candidats non retenus, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité ...),

- De la transmission à chaque membre du groupement du marché signé en son nom et pour son compte.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : la passation des commandes, l'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures,

La maîtrise d'œuvre étant assurée par le membre du groupement lui-même ou par les pôles territoriaux en cas de mutualisation de la compétence concernée.

- La reconduction.

ARTICLE 3 : Procédure de passation des marchés.

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres du ressort du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 5 : La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 : Charges du groupement.

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle le restera jusqu'à sa résiliation décidée dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de la notification des marchés et accords-cadres, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour se faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Pour la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
Le Maire

Pour la ville d'Ambès,
Le Maire

Pour la ville de Bègles,
Le Maire

Pour la ville de Blanquefort,
Le Maire

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire

Pour la ville de Bruges,
Le Maire

Pour la ville de Floirac,
Le Maire

Pour la ville du Bouscat,
Le Maire

Pour la ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Lormont,
Le Maire

Pour la ville de Mérignac,
Le Maire

Pour la ville de Pessac,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire

Pour la ville de Saint-Louis-de Montferrand,
Le Maire

Pour la ville de Saint Vincent de Paul,
Le Maire